



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 20 mars 1995

ARRETE N° 13/95

Réglementant l'accès au port du Guilvinec – Léchiagat (Finistère)

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juin 1962, modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 18/94 du préfet maritime de la deuxième région en date du 17 mai 1994 modifié réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique ;

VU le code des ports maritimes, notamment l'article R. 351.2 ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 26 janvier 1995 ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du Guilvinec ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et le mouillage des navires, engins nautiques et engins de pêche dans le chenal d'accès du port du Guilvinec-Léchiagat afin d'assurer la sécurité de la navigation.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans l'alignement d'entrée aux abords du port du Guilvinec-Léchiagat un chenal dans lequel sont interdits le mouillage de tout navire et engin nautique ainsi que la pose de tous les engins notamment ceux utilisés pour la pêche.

Article 2 : La zone d'interdiction visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est définie ainsi qu'il suit :

- de la tourelle bâbord « Men Du » à la tourelle bâbord « Rousse ar Men Du » au Nord-Est ;
- de la bouée tribord « Capelan » à la tourelle tribord « Le Groaïk » puis de cette tourelle vers le feu du musoir du môle de Léchiagat jusqu'à l'intersection avec la limite officielle du port, au Sud et à l'Est ;
- de la ligne joignant les bouées de « Capeln » et « Men Du » sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de l'alignement d'entrée au port à 53°, jusqu'à la bouée « Basse Nevez ».

Le schéma d'ensemble figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 34/92 du 22 mai 1992.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du Guilvinec, les officiers et agents habilités en matière de la police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Deramond